

Déduction du revenu implicite du capital foncier Exploitant Individuel

(Loi n° 95-95 du 01.02.1995 - option pour la déduction prévue à l'article 68)

1 - Qui a droit à la déduction ?

- Les chefs d'exploitation individuels qui mettent en valeur des terres dont ils sont propriétaires.

Seuls ont droit à la déduction les exploitants qui sont propriétaires de terres et non pas les fermiers. En effet, les fermiers ont déjà la possibilité de déduire de leur bénéfice fiscal le montant du loyer des terres qu'ils exploitent. Si vous êtes fermier de toutes les terres de votre exploitation, la présente mesure ne vous concerne pas. Si par la suite, vous devenez propriétaire des terres que vous exploitez, vous pourrez à ce moment-là opter pour la déduction du revenu implicite du capital foncier.

2 - Pourquoi une déduction ?

La Loi vise à établir une distinction entre revenu du travail et revenu du capital pour le calcul des cotisations sociales des agriculteurs.

L'objectif est d'**exclure le revenu implicite du capital foncier de l'assiette des cotisations**. En effet, le capital foncier n'est pas amortissable comme les autres actifs des exploitations : il n'était donc pas déduit, jusqu'à présent, de l'assiette fiscale, ni par conséquent de l'assiette des cotisations.

3 - Sur quoi la déduction porte-t-elle ?

La déduction vient en diminution **des bénéfices agricoles (BA)**. Si votre assiette de cotisation comporte des *bénéfices industriels et commerciaux (BIC)* ou des *bénéfices non commerciaux (BNC)*, la déduction ne peut pas s'imputer sur ces deux types de bénéfices. La déduction ne s'impute que sur les seuls bénéfices agricoles.

4 - Comment la déduction est-elle calculée ?

- Le revenu cadastral des terres exploitées en propriété est représentatif du capital foncier de l'exploitant. La déduction, dont la formule figure au dos de cette notice, prend en compte le revenu cadastral réel des terres que vous exploitez en propriété.

- Toutefois, un abattement sera opéré sur le revenu cadastral déductible de vos bénéfices agricoles. Cet abattement, qui sera dans tous les cas au moins de 304,90 euros, est justifié par le fait que les agriculteurs cotisent sur un revenu net de cotisation alors que les salariés cotisent sur leur salaire brut. Si l'abattement est supérieur au revenu cadastral réel des terres en propriété, aucune déduction pour revenu implicite du capital foncier ne sera pratiquée.

- Vous êtes imposé selon le régime du forfait : la déduction du revenu implicite du capital foncier ne peut conduire à un bénéfice agricole Forfaitaire négatif. Il sera porté à zéro. L'assiette de cotisations ne pourra en aucun cas, être inférieure au minimum légal.

- Vous êtes imposé selon le régime du réel ou transitoire : le bénéfice agricole pourra, après déduction du revenu implicite du capital foncier, être négatif. Un déficit déclaré sera majoré en proportion. Mais l'assiette des cotisations ne pourra en aucun cas, être inférieure au minimum légal.

5 - Prise en compte du revenu cadastral

Si vous optez pour la déduction, le revenu cadastral qui sera déduit de vos bénéfices agricoles sera le revenu cadastral réel des terrains assujettissables dont vous êtes propriétaire au 1^{er} janvier de la même année que celle du bénéfice agricole concerné (revenu cadastral au 01.01. N - 1 pour un BA N - 1).

6 - La déduction est optionnelle

La déduction ne peut être pratiquée que si vous en faites la demande à votre Mutualité Sociale Agricole. L'option sera ensuite reconduite automatiquement chaque année. Par la suite, vous pourrez renoncer à la déduction en faisant la demande le 30 juin au plus tard pour les cotisations dues au titre de l'année en cours.

7 - Incidence de la déduction sur les points retraite

La déduction devrait être sans incidence forte sur le nombre de points attribués dans les tranches.

Cependant, pour les tranches variables, cette déduction peut entraîner une diminution du nombre de points annuels.

8 - Des contrôles seront réalisés

C'est votre **relevé parcellaire d'exploitation** qui sert de référence pour la détermination du revenu cadastral des terres dont vous êtes propriétaire.

Les informations contenues dans votre relevé parcellaire d'exploitation résultent d'une démarche déclarative de votre part : parcelles exploitées et mode de faire-valoir. Des contrôles pourront être réalisés ultérieurement par votre Mutualité Sociale Agricole. Des **titres de propriété** pourront vous être demandés.

La déduction est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$\text{RC fvd} - [4 \% \times ((\text{BA} \times \text{RC fvd} / \text{RC total}) - \text{RC fvd})]$$

<u>Exemple :</u>		* 1 143,37 - [4 % x ((13 720,41 x 1 143,37/2 286,74) - 1 143,37)]
RC faire valoir direct :	1 143,37 euros	* 1 143,37 - [228,67] → 1 143,37 - [304,90] car l'abattement minorant la déduction est au minimum = 304,90 euros
BA	13 720,41 euros	* 1 143,37 - [304,90] → Montant de la déduction : 838,47 euros
RCtotal :	2 286,74 euros	* La déduction ainsi déterminée vient en diminution des BA servant de base pour le calcul de vos cotisations

RC : revenu cadastral
fvd : faire valoir direct
BA : bénéfices agricoles